

BARÈME POUR LE CALCUL DES COTISATIONS SUR SALAIRES À COMPTER DU 01/01/2025 (nouvelles valeurs en rouge)

SMIC horaire : 11,88 €

Plafond assurances sociales : **3925 € / mois**

		Part Patronale	Part Ouvrière	ASSIETTE LIMITÉE À :
COTISATIONS LÉGALES DUES À LA MSA				
Assurances sociales	Maladie	7,00*	Néant*	Totalité salaire
	Vieillesse	8,55	6,90	Plafond As. sociales
		2,02	0,40	Totalité salaire
Allocations familiales		3,45**		Totalité salaire
Accidents du Travail		Taux variant selon le secteur d'activité		Totalité salaire
COTISATIONS LÉGALES RECOUVRÉES PAR LA MSA POUR LE COMPTE DE TIERS				
Service de Santé au Travail		0,42		Plafond As. sociales
Fonds national d'aide au logement (FNAL) :				
- Employeurs exerçant des activités relevant de la production agricole (culture, élevage et entreprises de travaux agricoles) et coopératives agricoles		0,10		Plafond As. sociales
- Autres employeurs de moins de 50 salariés		0,10		Plafond As. sociales
- Autres employeurs de 50 salariés et plus		0,50		Totalité salaire
Versement mobilité (1) :				
- Bordeaux Métropole		2,00		Totalité salaire
- Communauté d'Agglomération du Libournais (CALI)		0,80		Totalité salaire
- Communauté d'agglomération du Bassin d'Arcachon Nord (COBAN)		0,80		Totalité salaire
- Communauté d'agglomération du Bassin d'Arcachon Sud (COBAS)		0,55		Totalité salaire
- Sud-Gironde Mobilités – Communauté de Communes du Sud Gironde		0,25		Totalité salaire
- Sud-Gironde Mobilités – Communauté de Communes du Réolais en Sud Gironde		0,25		Totalité salaire
- Sud-Gironde Mobilités – Communauté de Communes Convergence Garonne		0,50		Totalité salaire
Versement mobilité additionnel Nouvelle-Aquitaine Mobilités (1)		0,50		Totalité salaire
CONTRIBUTIONS				
C S G déductible			6,80	Salaires brut diminué de 1,75 % (8)
C S G non déductible			2,40	Salaires brut diminué de 1,75 % (8)
C R D S			0,50	Salaires brut diminué de 1,75 % (8)
Contribution solidarité autonomie		0,30		Totalité salaire
COTISATIONS CONVENTIONNELLES RECOUVRÉES PAR LA MSA POUR LE COMPTE DE TIERS				
Chômage tranche unique (A et B)		4,05		4 fois le plafond AS
Assurance Garantie des Salaires (AGS) (2)		0,25		4 fois le plafond AS
Assurance Garantie des Salaires (AGS) entreprises de travail temporaire		0,03		
MALAKOFF HUMANIS PRÉVOYANCE décès (3)		0,30	0,20	Totalité salaire
AGRI PRÉVOYANCE décès (3 bis)		0,24	0,16	Totalité salaire
MALAKOFF HUMANIS PRÉVOYANCE incapacité-invalidité (3)		0,69	0,78	Totalité salaire
AGRI PRÉVOYANCE décès (4)		0,20	0,20	Totalité salaire
AGRI PRÉVOYANCE incapacité-invalidité (5)		0,97	0,39	Totalité salaire
AGRI PRÉVOYANCE décès (5)		0,27	0,04	Totalité salaire
AGRI PRÉVOYANCE incapacité-invalidité (10)		0,03	0,220	Totalité salaire
AGRI PRÉVOYANCE décès (10)		0,195	0,005	Totalité salaire
AGRI PRÉVOYANCE Cotisation Frais de Soins (5)		32,97 €	21,98 €	Possibilité d'extensions et options
AGRI PRÉVOYANCE Cotisation Frais de Soins (9)		22,65 €	22,65 €	Possibilité d'extensions et options
ADEFA (risques AT 110, 120, 130, 140, 180, 190, 400, 690)		0,03	0,03	Totalité salaire
AFNCA (6)		0,05		Totalité salaire
ANEFA (risques AT 110, 120, 130, 140, 180, 190, 400, 410)		0,01	0,01	Totalité salaire
PROVEA (risques AT 110, 120, 130, 140, 180, 190, 400, 410)		0,20		Totalité salaire
ASCPA tous les salariés ayant 6 mois d'ancienneté (6)		0,04		Totalité salaire
APECTA (7)		0,036	0,024	4 fois le plafond AS
Contribution dialogue social / organisations syndicales (11)		0,016		Totalité salaire

(1) Employeurs occupant au moins 11 salariés sur les communes de ces AOM (Autorités Organisatrices de la Mobilité)

(2) Employeurs inscrits au registre du commerce et personnes morales de droit privé, ainsi que les exploitants agricoles employeurs de main-d'œuvre.

(3) Catégories de risque accidents du travail concernées : 110, 120, 130, 140, 180, 190, 400, 920. La cotisation d'incapacité-invalidité ne concerne que les salariés ayant 6 mois d'ancienneté continue (effet : au 1er jour du mois civil au cours duquel le salarié acquiert cette ancienneté).

(3 bis) Catégories de risque accidents du travail concernées : 310, 320.

(4) Secteurs professionnels concernés: gardes chasse, gardes pêche.

(5) Entreprises du Paysage (catégories de risque accidents du travail 410). Les cotisations de prévoyance (décès, incapacité-invalidité et frais de soins) sont appelées dès l'entrée du salarié dans l'entreprise, avec prorata temporis des cotisations frais de soins pour le premier mois d'affiliation. La TCMU est une taxe appliquée pour financer la Couverture Maladie Universelle.

(6) Association pour le Financement de la Négociation Collective en Agriculture. Employeurs relevant des catégories de risque accidents du travail suivantes : 110, 120, 130, 140, 180, 190, 310, 330, 340, 400, 410

(7) Employeurs concernés : O.P.A, coopératives, syndicats, Crédit et Mutualité Agricoles, pour leurs salariés cadres et assimilés.

(8) À cette assiette il faut ajouter les cotisations patronales de prévoyance des non cadres mentionnées notamment aux renvois (3), (3bis), (4), (9), ((5) : prendre 0,25 % pour les cotisations incapacité et ajouter les cotisations décès et frais de soins pour les entreprises du Paysage), les cotisations patronales de prévoyance pour les salariés cadres, les sommes versées au titre de l'intéressement, de la participation et de l'abandonnement patronal à un plan d'épargne entreprise.

(9) Employeurs du secteur de la production agricole relevant de l'Accord National du 10 juin 2008. La Cotisation Frais de Soins concerne les salariés non cadres justifiant de 3 mois d'ancienneté continue (précisions : appel de cotisation dès le premier jour d'affiliation. Application d'un prorata temporis pour le premier mois d'affiliation. Application de la totalité de la cotisation le dernier mois d'affiliation (pas de prorata temporis même en cas de radiation en cours de mois).

(10) Entreprises de travaux forestiers (risque 330). Les cotisations décès et GIT concernent les salariés non cadres ayant 6 mois d'ancienneté.

(11) Contribution due par tous les employeurs privés pour le fonds de financement des organisations professionnelles et des organisations syndicales de salariés.

* Le taux de 7 % en part patronale concerne les employeurs éligibles à la réduction générale des cotisations patronales, pour leurs salariés dont la rémunération n'excède pas **2,25 SMIC** par an (valeur du SMIC figée au **01/01/2025**). Pour les autres salariés, le taux est de 13 %. Le taux de la part ouvrière d'assurance maladie est fixé à 5,50 % pour les salariés domiciliés fiscalement hors de France. En revanche, ils ne sont pas soumis aux contributions CSG/CRDS.

** Le taux de 3,45 % concerne les employeurs éligibles à la réduction générale des cotisations patronales, pour leurs salariés dont la rémunération n'excède pas **3,3 SMIC** par an (valeur du SMIC figée au **01/01/2025**). Pour les autres salariés, le taux est de 5,25 %.

VOIR PAGE SUIVANTE LES INFORMATIONS SUR LES TAUX DE COTISATIONS EN RETRAITE COMPLÉMENTAIRE, LES CONTRIBUTIONS DE FORMATION PROFESSIONNELLE ET LA TAXE D'APPRENTISSAGE

COTISATIONS DE RETRAITE AGIRC-ARRCO

SALARIÉS NON CADRES ET CADRES		Employeur	Salarié	TOTAL
AGIRC-ARRCO Production Agricole				
TRANCHE 1 (jusqu'à 1 plafond S.S)	Salariés non cadres	3,94 %	3,93 %	7,87 %
	Salariés cadres	6,30 %	3,86 %	10,16 %
TRANCHE 2 (entre 1 et 8 plafond S.S)	Salariés non cadres	10,80 %	10,79 %	21,59 %
	Salariés cadres	12,95 %	8,64 %	21,59 %
AGIRC-ARRCO Organismes et Groupements agricoles créés depuis le 1.1.1998				
TRANCHE 1 (jusqu'à 1 plafond S.S)	Salariés non cadres	6,98 %	3,18 %	10,16 %
	Salariés cadres	6,98 %	3,18 %	10,16 %
TRANCHE 2 (entre 1 et 8 plafond S.S)	Salariés non cadres	13,50 %	8,09 %	21,59 %
	Salariés cadres	12,95 %	8,64 %	21,59 %
AGIRC-ARRCO -RETRAITE - Organismes et Groupements agricoles créés avant le 1.1.1998				
TRANCHE 1 (jusqu'à 1 plafond S.S)	Salariés non cadres	4,72 %	3,15 %	7,87 %
	Salariés cadres	4,72 %	3,15 %	7,87 %
TRANCHE 2 (entre 1 et 8 plafond S.S)	Salariés non cadres	12,95 %	8,64 %	21,59 %
	Salariés cadres	12,95 %	8,64 %	21,59 %

CET (Contribution Équilibre Technique)				
Tranche du 1er euro jusqu'à 8 plafonds S.S (pour les salariés dont le salaire est supérieur au plafond de sécurité sociale)	0,21 %	0,14 %	0,35 %	
CEG (Contribution Équilibre Général)				
TRANCHE 1 (jusqu'à 1 plafond S.S)	1,29 %	0,86 %	2,15 %	
TRANCHE 2 (entre 1 et 8 plafond S.S)	1,62 %	1,08 %	2,70 %	

Contributions de formation professionnelle et taxe d'apprentissage		
Contribution de la CFP (Formation professionnelle)		
	Taux	
Entreprises de moins de 11 salariés, y compris les entreprises de travail temporaire de moins de 11 salariés (article L. 6331-1 du code du travail)	0,55 %	
Entreprises de 11 salariés et plus (article L. 6331-3 du code du travail)	1 %	
Contribution CPF CDD		
Toutes entreprises sans condition d'effectif *	1 %	
Taxe d'apprentissage - TA - (part principale)		
Etablissements hors Alsace Moselle	0,59 %	
Etablissements situés en Alsace Moselle quel que soit le lieu du siège du principal établissement de l'entreprise	0,44 %	
Solde de la TA **		
Tous établissements hors Alsace Moselle	0,09 %	
Contribution supplémentaire à l'apprentissage - CSA - **		
Quota de contrats favorisant l'insertion professionnelle	Taux CSA entreprises de 250 à moins de 2 000 salariés	Taux CSA entreprises de 2 000 salariés et plus
< 1 %	0,4 %	0,6 %
≥ 1 % et < 2 %	0,2 %	
≥ 2 % et < 3 %	0,1 %	
≥ 3 % et < 5 %	0,05 %	

* Concerne tous les CDD à l'exception des salariés saisonniers

** Solde TA et CSA : recouvrement par la MSA pour la 1ère fois à compter de 2023